

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.051 du 20 novembre 2009

A.192.035/VIII-6810

En cause : **ROUSSEAU Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles,

contre :

la Zone de police de Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue du Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2009 par Frédéric ROUSSEAU, qui demande l'annulation de "la décision disciplinaire prise en date du 13/02/2009 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy (pièce n° 22) et qui décide de le démissionner d'office de ses fonctions d'Inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 194.784 du 29 juin 2009 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 août 2009, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 juillet 2009; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille neuf par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.